

PAGE 1

Pardevant Le notaire Royal Reservé et Residant au mont saint vincent
sousigné Lan mil sept cent soixante six et le trente unieme jour du
mois de decembre avant midy en l'etude dudit notaire en presences des
temoins cybas nommés. ont comparus philibert desautels
marchand demeurant au lieu desautels parroisse de pouilloux d'une part.

et aimable Baudier manouvrier demeurant audit lieu des autels et philiberte
malisson sa femme procedante de son autorité d'autre part.

Lesquels de leur Bonne volonté en presences et du consentement de
jeanne desautels veuve de dominique malisson demeurante audit lieu des autels
mere de laditte philiberte malisson. pour eux les leurs et ayants cause
ont fait les echanges et permutations suivantes pour leur aisance et utilité
Reciproque. cest a sçavoir

que ledit philibert desautels pour luy les siens et ayants cause qu'il
veut et entend estre obligés solidairement et sans division a cedé. Remis et delaisé
audit titre d'echange avec promesses de conduire et garantir auxdits mariés
aimable Baudier et philiberte malisson acceptants audit titre en presences et
du consentement de laditte jeanne desautels leur mere et Belle mere. a sçavoir
une maison située a pouilloux. une apentisse la joignant et un jardin le tout
contigu joignant de matin la cheneviere de denis lavilleneuve. de midy la grange
des heritiers nicole durand et claude Baudot. de soir la cour de philibert desbrosses.
et de Bize le grand chemin tendant de pouilloux a champousault. de laquelle
maison et jardin ledit desautels n'entend garantir que cequi luy en appartenoit
en vertu du partage qu'il a fait avec mathieu et jeanne desautels devant
febvre notaire Royal en ce lieu Le dixhuit juin mil sept cent quarante sept
duement controllé. le surplus de laditte maison et jardin par luy acquis de
jeanne lhenry veuve mathieu desautels et francois desautels dans l'acte Recu le
soussigné notaire le dix sept avril mil sept cent cinquante un duement controllé
etant icy cedé par ledit philibert desautels auxdits mariés Baudier et malisson
sans aucune conduite ny garantie que de son propre fait subrogeant purement
et simplement aussy en la garantie qui luy a ete promise par laditte lhenry
et ledit francois desautels son fils pour par eux s'en servir et prevalloir
a leurs peril et risques ainsy et comm'ils arriveront. a l'effet dequoy ledit
philibert desautels leurs a Remis l'expedition dudit acte du dix sept avril mil
sept cent cinquante un :

Plus leurs cedde avec promesse de conduire et garantir une petite terre
appellée la petite verchere située audit pouilloux de la semence d'environ
un tier de Boisseau tenant de midy aux heritiers de laditte durand et dudit
claude Baudot. de soir a la cheneviere d'antoine lachaume et calude amour.
de matin la maison et cheneviere de philibert desbrosses et de morvange

PAGE 2

le chemin de pouilloux a champousault :

plus une terre au même lieu close d'haye vive appellée le maupoirier
de la Semence d'environ une bichetée tenant de Bize et matin au chemin
tendant de champousault a pouilloux. de morvange au pré des heritiers de
mathieu Baudot et de midy et matin a la terre de guillaume desbrosses :

plus un petit pré audit lieu appellé pré de la guise de la levée d'environ
un demy chart de foin tenant de midy a la terre des Boluzes appartenante
a la cure de pouilloux. de couchant au pré de louize duchar et des heritiers
claude desautels et de morvange a la terre du champ du prey d'antoine Baudot
un chemin entre deux et de Bize au pré des heritiers du Sieur catherin
langeron :

en contr'echange ledit aimable Baudier et laditte philiberte
malisson sa femme procedante de son autorité pour eux les leurs et
ayants qu'ils veulent et entendent estre obligés solidairement en presences
et du consentement de laditte jeanne desautels leur mere et Belle mere.
ont ceddé. Remis et delaisé aussy avec promesses de conduire. garantir
fournir et faire valloir a laquelle garantie laditte jeanne desautels veut
et entend estre pareillement tenue et obligée solidairement avec ledit
Baudier et laditte malisson : audit philibert desautels present acceptant
et Retenant audit titre pour luy les siens et ayants cause a perpetuité
une maison située audit lieu des autels couverte a pailles

suite de la page 2

fevre notaire Royal. Contrôlé au mont saint vincent le deux janvier mil
sept cent soixante six Recu cinquante deux sols. insinué ledit jour
Recu huit livres dix deniers en tout dix livres douze Sols dix deniers.
signé fevre

Expedition delivrée aud(it) Desautels

fevre
no(tai)re Royal

consistante en une seule chambre a feu et un fenil dessus avec la cour et aisances au devant de laditte maison joignant la cour des heritiers de mathieu Baudot de matin et de toute autre part les bâtiments et cour dudit desautels :

plus une étable en appendisse aussy couverte a pailles située au même lieu avec le fenil au dessus joignant de matin et midy le jardin des heritiers nicole durand et claude Baudot et de toute autre part ledit philibert desautels :

plus une terre a cheneviere audit lieu appellée les preaux de la semence a environ deux coupes joignant de matin les jardin et cour dudit philibert desautels. la cheneviere dudit desautels de midy et soir et de Bize la cheneviere des heritiers de philibert Baudot et claudine desautels et le jardin des heritiers jean desautels :

Item une terre audit lieu aussy appellée ez preau de la semence d'environ une Boisselée et demie joignant de matin et soir les terres dudit philibert desautels. de midy la terre des heritiers philibert Baudot

PAGE 3

et claudine desautels un ancien chemin entre deux et la terre d'antoine Baudot de Bize : sauf desdits heritages echangés et contr'echangés leurs autres plus vrais et meilleurs confins si aucun sont lesquels sont aussy cedés avec leurs fonds. tresfonds. eaux. cours d'eaux. droits d'entrés. usage et communauté. isus et aisances et appartenances généralement quelconques sans Reserves pour par lesdittes parties en prendre la possession et jouissance au gré du present échange au jour de fete s(ain)t martin dhyver onze novembre prochain seulement. lesdits heritages francs. quittes et exempts de toutes dettes. pentions et hipotecques même des cens et servis du passé et de ceux a echoir jusqu'a la s(ain)t martin prochaine. chargés pour l'avenir Seulement et a compter dudit jour de fete saint martin prochaine des simples cens. servis. droits et devoirs seigneuriaux envers les seigneur et dame qui en feront apparoir. a l'egard desquels cens il a ete expressement convenu que jusqu'a egalation lesdits mariés Baudier et malisson payeront la moitié des cens et servis que ledit philibert desautels doit au terrier de la chatellenie du sauvement et apres laditte egalation chacun payera cequi se trouvera a sa charge. le present échange ainsy fait sans soulle. Retenu ny plus vallue de part ny d'autre si ce nest de la somme de dix huit livres a la charge desdits aimable Baudier et philiberte malisson de laquelle somme de dix huit livres ainsy que de celle de douze livres que ledit desautels a presentement payée en leurs mains et par eux Retirée le tout Revenant a trente livres ils promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et Sans division pour eux les leurs et ayants cause qu'ils veulent et entendent etre aussy obligés solidairement de payer audit philibert desautels l'interret sur le pied du denier vingt cinq a commencer le premier payement au jour de fete saint martin onze novembre de l'année mil sept cent soixante huit et ainsy continuer d'année a autre jusqu'au Reachat et Remboursement de laditte somme de trente livres que lesdits Baudier et malisson les leurs et ayants cause pouront faire a leur volonté mais toujours en especes d'or et d'argent et ayants cours et non en aucuns Billets ny autres effets de quelques nature qu'ils puissent etre : lesdittes parties ayant évaluées les choses données en échange a trois cent livres et celles données en contr'échange a trois cent dix huit livres : les frais de controle et centieme denier

PAGE 4

Seront payés par moitié et le coust de l'acte sera a la charge dudit philibert desautels : car ainsy l'ont voulu lesdittes parties lesquelles pour l'exécution et accomplissement des presentes ont faites les devestitures. investitures. translations de propriété. promesses. Soumissions. obligations Requises et necessaires a toutes cours Royalles et autres Ren(oncent) &(cactera) fait lu et passé en presences de sieur alexandre lambert praticien demeurant audit mont s(ain)t vincent et de sieur philibert febvre Bourgeois demeurant au même lieu temoins Requis soussignés avec ledit Baudier et non lesdits philibert desautels. philiberte malisson et jeanne desautels qui ont declarés ne le scavoir de ce duement enquis et interpellés. signé a la minute de cette Bodier. febvre lambert et

La suite page 4

CERCLE GENEALOGIQUE DE SAONE-ET-LOIRE

Dr P.NOTEL 13, Rue de Blanzly 71200 LE CREUSOT

☎ 03.85.73.94.00- ☎ 03.85.73.94.05

patrick.netel@wanadoo.fr

Famille MALISSON

Le 24.03.1723 baptême à POUILLOUX (71) de:

MALISSON Philibert né, le 24.03.1723 fils de Dominique MALISSON manouvrier aux Auteles et Jeanne DESHOTEL

Parrain: Philibert DESHOTEL

Marraine: Claudine CHOFFLET

Le 6.7.1756 mariage à POUILLOUX (71) de:

BODIER Aimable, laboureur aux Jannaux, paroisse de Saint Martin de Salencey (71), fils de Henri BODIER, laboureur demeurant en Vaux paroisse de Saint-Bonnet-de-Joux (71) et de feu Azelle BAUDIN,

MALISSON Philiberte, fille de feu Dominique, vivant journalier aux Hotels et de Jeanne DESAUTEL.

Témoin : Claude PAROISSE, beau-frère de l'épouse.

Le 18.04.1770, décès à POUILLOUX (71) de:

DESAUTEL Jeanne, 75 ans, veuve MALISSON

Témoins:

Aimable BODIER, gendre

AMOUR Claude, marguillier

Note:

Décès de Dominique MALISSON non retrouvé à Pouilloux entre le 29.09.1743 (ou il est présent au décès de son fils Louis) et 1770